

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les véhicules de sociétés Question écrite n° 93511

Texte de la question

M. Vincent Rolland * attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la taxe sur les véhicules de société (TVS). Cette dernière a été augmentée dans le cadre de la loi de finances pour 2006, afin de compenser la suppression de la vignette automobile. Or l'augmentation de la. TVS assurera une recette d'environ 40 millions d'euros alors que la recette des vignettes était de l'ordre de 14 millions d'euros. L'accroissement de ces charges risquent de nuire à la compétitivité des petites et moyennes entreprises. Ce phénomène sera d'ailleurs renforcé par le mode de calcul de la TVS, désormais établi en fonction du taux d'émission de CO² et qui s'applique aux véhicules des salariés pour lesquels les frais kilométriques de déplacements sont remboursés. Aussi, pour ne pas pénaliser les entreprises, et impacter sur leur compétitivité, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage un réaménagement du dispositif de la TVS. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

La réforme de la taxe sur les véhicules de société (TVS) a profondément modifié ce régime afin de rendre la taxe plus équitable et d'encourager la détention de véhicules peu polluants. La vignette qui restait due par les seules sociétés a été supprimée et intégrée dans la TVS. En outre, le barème a été modifié pour favoriser l'acquisition de véhicules faiblement polluants en abaissant le tarif des véhicules les plus propres et en augmentant fortement celui des véhicules les plus polluants. Enfin, l'exonération des véhicules de plus de 10 ans, qui polluent le plus, a été supprimée. Néanmoins, des exemples transmis par des dirigeants d'entreprises, notamment de PME, ont fait ressortir que les dispositions relatives aux véhicules appartenant aux salariés et faisant l'objet de remboursements kilométriques étaient trop pénalisantes. Dans le cas où le véhicule assujetti à la TVS appartient à un collaborateur, le barème sera donc modifié en profondeur, par le triplement de la première tranche. La TVS sera donc due à 25 % entre 15 001 et 25 000 kilomètres ; 50 % entre 25 001 et 35 000 kilomètres ; 75 % entre 35 001 et 45 000 kilomètres ; 100 % au-delà de 45 000 kilomètres. Ensuite, un abattement de 15 000 EUR sera appliqué à la TVS calculée sur les véhicules des salariés. Couplé au nouveau barème, cet abattement de 15 000 EUR rend la réforme indolore pour la quasi-totalité des PME qui seront exonérées de TVS. En outre, et pour permettre aux entreprises de dialoguer avec les salariés sur le choix des véhicules et de permettre une vraie réflexion stratégique sur la gestion du parc automobile de l'entreprise, la mise en oeuvre, pour les véhicules de collaborateurs de la réforme de la TVS se ferait sur 3 ans avec un montant dû croissant : 1/3 de l'imposition sera dû la première année ; 2/3 la deuxième année ; la totalité la troisième année. Enfin, afin d'éviter à la majorité des entreprises concernées des formalités administratives excessives, les entreprises non imposables après l'abattement de 15 000 EUR n'auront aucune déclaration spécifique à déposer. L'ensemble de ces modifications sera applicable dès cette année, pour le paiement de la TVS due au titre de l'année 2006. Une instruction administrative précisera les modalités d'application de ces mesures en ce sens, et les modifications législatives nécessaires seront apportées dès que possible.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE93511

Données clés

Auteur: M. Vincent Rolland

Circonscription: Savoie (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 93511 Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 mai 2006, page 4611 **Réponse publiée le :** 20 juin 2006, page 6558